



Paje : les cumuls sont-ils possibles ?

Pouvez-vous cumuler des allocations de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) entre elles et avec d'autres prestations familiales ou sociales ? Le point sur la réglementation.

La Paje ne compte pas moins de quatre allocations différentes (*voir encadré*). Dans quels cas, le cumul est-il limité ou interdit, entre elles ou avec d'autres prestations ? Voici les principales situations qui peuvent se présenter.

La prime à la naissance ou à l'adoption, et l'allocation de base

Sous certaines conditions, notamment de ressources, vous pouvez bénéficier lors d'une naissance ou d'une adoption d'une prime unique et d'une allocation mensuelle (allocation de base). En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées, vous percevrez autant de primes et d'allocations de base que d'enfants nés ou adoptés. Le versement d'une allocation de base, y compris dans le cadre d'une adoption d'un enfant âgé de plus de 3 ans, mettra fin à votre complément familial. En effet, le montant de l'allocation de base est plus important que celui du complément familial.

Le complément de libre choix d'activité (Clca)

Le Clca ne peut pas être versé en même temps que certaines prestations ou avantages sociaux, notamment :

- l'allocation journalière de présence parentale (pour le même bénéficiaire) ;
- le complément familial ;
- les indemnités journalières de Sécurité sociale (notamment les indemnités de congé maternité) ;
- les congés payés ;
- une pension de retraite ou d'invalidité ou les allocations de chômage.

Ces dernières peuvent toutefois être suspendues provisoirement pour l'attribution du Clca, et reprendre ensuite. Si vous bénéficiez du Clca à taux partiel, vous pouvez le recevoir avec des allocations de chômage, à condition d'avoir obtenu le Clca avant votre perte d'emploi.

Si vous reprenez un emploi à temps plein, la Caf peut continuer à verser le Clca pendant 2 mois, en même temps que les revenus professionnels, sous certaines conditions. Chacun des deux membres du

couple peut bénéficier du complément de libre choix d'activité dans la limite d'un seul montant de Clca à taux plein.

Par ailleurs, lorsque le Clca est attribué à taux plein (en cas de cessation de travail), il n'est pas cumulable avec le complément de libre choix du mode de garde.

Des compléments de libre choix du mode de garde (Cmg)

Plusieurs Cmg peuvent être perçus en même temps, sous certaines conditions : par exemple, si vous employez alternativement une assistante maternelle et une garde à domicile pour votre enfant.

Le Cmg ne peut être versé en même temps que le Clca lorsque ce dernier est versé à taux plein. Et le montant du Cmg est réduit en cas de perception d'un Clca à taux partiel lorsque l'activité exercée est réduite d'au moins 50 %.

Françoise Renou

→ Pour évaluer le montant de votre Paje, faites une simulation sur www.caf.fr ou sur www.mon-enfant.fr.

La Paje, c'est...

- **La prime à la naissance** (903,07 €) **ou à l'adoption** (1806,14 €) versée en une seule fois, sous condition de ressources.

- **L'allocation de base** (180,62 € par mois), versée sous condition de ressources, pour faire face aux frais d'éducation d'un enfant de moins de 3 ans (moins de 20 ans en cas d'adoption).

- **Le complément de libre choix d'activité** versé sous condition, en cas d'arrêt d'activité ou de travail à temps partiel pour garder un enfant âgé de moins de 3 ans (moins de 20 ans en cas d'adoption). Son montant varie selon la situation et le versement ou non de l'allocation de base. À partir du 3^e enfant, vous pouvez choisir le « complément optionnel », versé pendant un an au plus, mais plus important.

- **Le complément de libre choix du mode de garde** versé pour couvrir en partie les frais de garde d'un enfant de moins de 6 ans. La prise en charge dépend du mode de garde, des revenus, du nombre d'enfants à charge.

Engager une médiation familiale

Séparation conflictuelle, relations difficiles avec un proche ? Ne restez pas dans une situation de blocage... Un médiateur familial peut vous aider à dénouer le conflit.



Vivre au quotidien un conflit familial, une situation conjugale ou une séparation difficile peuvent vite altérer, et de façon durable, la qualité de vie et même la santé. Si vous n'arrivez pas à trouver une issue au désaccord, faites appel aux services de médiation familiale qui sont disponibles pour vous écouter, vous permettre de renouer le dialogue.

Le médiateur familial peut, par exemple, aider des parents qui se séparent à organiser le planning d'accueil des enfants. Des grands-parents qui ne voient plus leurs petits-enfants ou de jeunes adultes, en rupture familiale, peuvent le

solliciter pour essayer de reprendre des relations avec leurs enfants dans le premier cas, avec leurs parents dans le second, etc.

Faire appel au médiateur

Le rôle du médiateur familial n'est pas de vous juger mais de vous apporter une position impartiale ; il est formé à l'écoute et à la négociation entre les personnes. Ce professionnel qualifié possède aussi des connaissances en droit, en psychologie et en sociologie. Vous pourrez parler devant lui en toute confidentialité, dans un cadre favorisant la confiance, la prise en considération des besoins de chacun et la résolution des conflits. Soit vous pouvez décider vous-même de rencontrer un médiateur en contactant une association (*voir encadré*), soit le juge peut, au cours d'une procédure, proposer une médiation – ce qui suppose votre accord express et celui de votre conjoint.

Lors d'un premier entretien d'information, le médiateur présentera les objectifs et les thèmes que vous pourrez aborder. À ce stade, vous n'êtes pas engagés ; vous pouvez accepter ou refuser d'engager une médiation familiale. Si vous décidez de poursuivre, vous participerez à des entretiens de 1 h 30 à 2 h environ pendant une période qui dépendra de votre situation. Selon les cas, si vous aboutissez à un accord, un juge peut l'homologuer.

Ce que ça coûte...

Le premier entretien d'information est gratuit. Si vous vous adressez à un service de médiation conventionné par la Caf et ses partenaires, le tarif sera calculé en fonction de vos revenus. En effet, la branche Famille, qui soutient de diverses manières les parents dans leur rôle, contribue aussi à préserver les liens familiaux. Elle accorde une subvention de fonctionnement aux

services de médiation familiale : il peut s'agir d'une association, d'un regroupement d'associations, d'une collectivité territoriale... Les caisses de Mutualité Sociale Agricole, le ministère de la Justice et des Libertés, et les directions départementales de la Cohésion sociale soutiennent également les services de médiation familiale.

Combien allez-vous déboursier ? Par exemple, pour un revenu mensuel inférieur ou égal au montant du Rsa, votre participation par séance correspond à 2 € ; pour un revenu mensuel compris entre le montant du Rsa et le Smic, vous réglerez 5 € par séance, etc.

Si vous acceptez la médiation familiale proposée par le juge, vous pouvez, si vous répondez aux critères de ressources, bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle.

Si vous êtes dans une autre situation, le service de médiation familiale vous communiquera ses tarifs.

Françoise Renou



Où vous adresser ?

Contactez votre Caf pour obtenir d'autres renseignements et pour connaître le service conventionné le plus proche de votre domicile.

Les fédérations d'associations sont également à votre disposition :

→ Association pour la médiation familiale : www.apmf.fr

→ Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux : www.mediation-familiale.org

→ Union nationale des associations familiales : www.unaf.fr